

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

RÈGLEMENT 01-274-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274) AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION ET AUX CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE (a. 357)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil d'arrondissement, tenue le 5 avril 2004;

À la séance du 3 mai 2004, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète:

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifié par l'insertion à l'article 5, dans l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« café-terrasse » : un emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

2. L'ajout après l'article 357 des articles suivants :

357.1 Malgré l'article 357, un café-terrasse lorsqu'il se rattache à un restaurant occupant un terrain de coin, peut être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation. L'implantation de ce café-terrasse doit être approuvée conformément au titre VIII et respecter les conditions suivantes :

- 1° être localisé à l'intérieur de la moitié de la profondeur du terrain, mesuré à partir de l'emprise de la voie commerciale et ne doit pas être implanté à moins de 15 mètres d'un terrain situé dans un secteur d'habitation ;
- 2° la surface du café-terrasse doit être recouverte de bois, d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton ;

- 3° être constitué que de parasols ou d'auvents rétractables en toile (aucun écran frontal ou latéral) et ceinturé sur son périmètre par un garde-fou d'une hauteur maximale d'un mètre;
- 4° être accessible qu'à partir de l'établissement ou de l'extérieur qu'à partir de la voie commerciale seulement.

357.2 La décision d'approuver ou de refuser un projet d'implantation de café-terrasse visé à l'article 357.1 doit prendre en considération les critères suivants :

- 1° l'ajout d'un café-terrasse doit contribuer positivement au caractère et à l'ambiance de la rue ;
- 2° la légèreté et la transparence des éléments, tels les garde-fous, doivent être privilégiées afin de ne pas masquer l'activité et de préserver un cône de vision dégagé à l'intersection ;
- 3° le choix et la couleur des accessoires, tels les parasols, les auvents et les garde-fous doivent être sélectionnés dans le but d'assurer une intégration harmonieuse au milieu environnant ;
- 4° le niveau du plancher du café-terrasse doit correspondre le plus possible au niveau du trottoir bordant l'emplacement.

Avis de motion :	5 avril 2004
Assemblée publique de consultation :	5 avril 2004
Approbation par les personnes habiles à voter :	aucune demande
Approbation par le comité exécutif :	16 juin 2004
Adoption du règlement:	3 mai 2004
Publication :	27 juin 2004
Entrée en vigueur :	17 juin 2004 (date de délivrance du certificat de conformité)
